

Nombre de conseillers

Membres	10
Présents	08
Représentés	00
Votants	08
Exprimés	08
Pour	08
Contre	00

De la commune **SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Séance du **25 octobre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq octobre, à **19 heures**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

Étaient présents : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, M. Jacques GALLAND, Mme Michèle ALOUCHY, Mme Michèle TIXIER, M. Frédéric DUPLÉIX

Pouvoirs :

Excusés :

Absents : M. Julien MOURLON, M. Pascal REDON

Date de convocation 22 juillet 2019

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

Objet : Approbation du rapport de la CLECT

Le Conseil Municipal,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;
- Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu l'arrêté du 02 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,
- Vu les statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,
- Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 4 Octobre 2019,
- Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,
- Considérant que dans le cadre de l'harmonisation des compétences, les transferts suivants sont intervenus au 1^{er} janvier 2019 :
 - Le contingent SDIS pour les communes des anciennes communautés de communes du Haut Pays Marchois et de Chénérailles,
 - Les compétences « Service des Ecoles » et « Construction, entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » pour les communes des anciennes communautés de communes du Haut Pays Marchois et de Chénérailles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine du 4 Octobre 2019 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.